RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17 05.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Hautes-Alpes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Hautes-Alpes suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 :

ARRETE

ARTICLE 1er: Les articles 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur noix, amandes, laitue, fenouil, chou, tomate, courgette, carotte, salade, aubergine, poivron, haricot vert, concombre, mâche et asperge, thym, sarriette, origan, lavande, lavandin, plantes vivaces, œillets, cultures florales et spiruline.

Pertes de fonds sur vignes.

Zone sinistrée :

Communes d'Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Barcillonnette, Barret-sur-Méouge, Bréziers, Chabestan, Chanousse, Chateauneuf d'oze, Châteauroux-les-Alpes, Châteauvieux, Chorges, Eourres, Esparron, Espinasses, Etoile St Cyrice, Fouillouse, Furmeyer, Gap, Garde-Colombe (Eyguians, Lagrand, St Genis), Jarjayes, L'Epine, La Bâtie Montsaléon, La Beaume, La Faurie, La Freissinouse, La Haute Beaume, La Piarre, La Roche-des-Arnauds, La Saulce, Laragne-Montéglin, Lardier et Valenca, Lazer, Le Bersac, Le Poët, Le Saix, Lettret, Manteyer, Méreuil, Monêtier-Allemont, Montbrand, Montclus, Montjay, Montmaur, Montrond, Moydans, Neffes, Nossage et Bénévent, Orpierre, Oze, Pelleautier, Rabou, Remollon, Ribeyret, Rochebrune, Rosans, Rousset, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sorbiers, St André-de-Rosans, St Auban d'Oze, St Julien-en-Beauchêne, St Pierre Avez, St Pierre d'Argencon, Ste Colombe, Tallard, Théus, Trescléoux, Upaix, Val-Buëch-Méouge (Antonaves, Châteauneuf de Chabre, Ribiers), Valdoule (Bruis, Montmorin, Ste Marie), Valserres, Ventavon, Veynes, Vitrolles.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

08 DEC. 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation, La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES